

# Élection du Président de la République 2007

## Requête de Monsieur Gérard SCHIVARDI à l'encontre de la décision du 29 mars 2007 de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle

Dossier documentaire – décision du 5 avril 2007

### Sommaire

<b>I – Compétence du Conseil constitutionnel pour statuer à titre juridictionnel sur les actes préparatoires au scrutin présidentiel.....</b>	<b>2</b>
<b>A – Présentation.....</b>	<b>2</b>
<b>B – Contentieux des actes préparatoires au scrutin présidentiel de 2002 -Tableau récapitulatif.....</b>	<b>5</b>
<b>C – Jurisprudence.....</b>	<b>6</b>
- Conseil d'État, Section du contentieux (7 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> sous-sections réunies), 3 avril 2002 - M. MEYET.....	6
- Conseil constitutionnel, Décision du 15 avril 2002 sur une requête présentée par Monsieur Alain MEYET.....	6
- Conseil d'État, Section du contentieux (7 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> sous-sections réunies), 29 avril 2002 - M. MEYET.....	6
<b>II – Compétence de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle.....</b>	<b>7</b>
□ - Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.....	7
- Article 13.....	7
- Article 14.....	8
- Article 15.....	8
- Article 16.....	8
- Article 17.....	8
- Article 18.....	9
- Article 19.....	9
- Article 20.....	10
- Article 21.....	10

# **I – Compétence du Conseil constitutionnel pour statuer à titre juridictionnel sur les actes préparatoires au scrutin présidentiel**

## **A – Présentation**

*Source : Services du Conseil constitutionnel, site internet.*

Les décisions Hauchemaille, Larrourou etc. rendues par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat depuis juillet 2000 ont conduit à grandement simplifier la problématique du contentieux des actes préparatoires aux élections politiques :

- Le fondement de la compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à une élection est le même pour les élections législatives, le référendum et l'élection présidentielle ;
- Les trois conditions permettant le déclenchement de cette compétence exceptionnelle sont alternatives : risque que ne soit gravement compromise l'efficacité du contrôle des opérations électorales ; risque que ne soit vicié le déroulement général du vote ; atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;
- Cette compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires exclut les actes de portée permanente (par exemple : décret du 8 mars 2001 régissant l'élection présidentielle). Elle exclut également les actes accessoires (délibérations du CSA) ou d'importance secondaire (circulaires), ainsi que ceux portant sur des opérations partielles (convocation à une élection législative ou sénatoriale partielle par exemple). Les uns et les autres restent de la compétence du Conseil d'Etat;
- Il ne devrait plus y avoir à l'avenir ni conflit positif ni conflit négatif de compétences entre les deux ailes du Palais-Royal. Ainsi, s'agissant des élections législatives ou sénatoriales générales, ou de l'élection présidentielle, la compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil constitutionnel semble devoir se limiter désormais au décret de convocation.

---

### DECISIONS RELATIVES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2002

1) Le 14 mars 2001 a été rejeté le recours de M Stéphane Hauchemaille dirigé contre le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Conseil constitutionnel a décliné sa compétence pour connaître des conclusions formées par le requérant.

Peut-être encouragé par le fait que, s'agissant des décrets de convocation et d'organisation du référendum du 24 septembre 2000 sur le quinquennat, le Conseil constitutionnel avait admis sa compétence pour statuer sur les demandes d'annulation formées par l'intéressé (tout en rejetant ses conclusions sur le fond), M. Hauchemaille donnait l'occasion au Conseil constitutionnel de confirmer et préciser sa jurisprudence sur sa compétence juridictionnelle s'agissant d'actes préparatoires à un scrutin.

Certes, la compétence exceptionnelle du Conseil constitutionnel pour statuer à titre juridictionnel sur des actes préalables à l'élection présidentielle s'exerce dans les mêmes cas et conditions que pour des actes préparatoires à un référendum.

En effet, le premier alinéa du III de l'article 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection présidentielle (récemment modifiée par la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001) dispose que « *le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel* ».

Dans les mêmes cas et conditions, c'est à dire aussi dans les mêmes limites.

Or, le recours de l'intéressé se plaçait justement en dehors de ces limites, puisqu'il visait un décret de portée permanente et non un décret propre à un scrutin déterminé.

Le recours devait donc être rejeté comme l'avaient été les conclusions dont M. Hauchemaille avait saisi le Conseil constitutionnel à l'encontre du décret n° 2000-731 du 1er août 2000 qui comportait des dispositions pénales de portée permanente pour assurer le respect des règles relatives aux opérations référendaires (6 septembre 2000, Hauchemaille, cons. 5).

En conséquence, il n'appartient qu'au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier, le cas échéant, les mérites des griefs articulés par l'intéressé.

2) Le 13 décembre 2001, le Conseil constitutionnel a rejeté la requête par laquelle M Stéphane Hauchemaille lui demandait de réformer ou d'annuler en partie la recommandation n° 2001-4 adressée le 23 octobre 2001 aux services de radio et de télévision par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au sujet de la couverture de l'actualité relative à la campagne présidentielle.

La recommandation contestée a fait l'objet d'un avis du Conseil constitutionnel en application des dispositions combinées du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (« *Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel* ») et de l'article 46 de la l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 (« *Le Conseil constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet* »).

Le Conseil n'a pu que se déclarer incompétent pour connaître d'une telle demande. Celle-ci était en effet dirigée contre une recommandation du CSA. Or il résulte de l'ensemble de la jurisprudence récente et concordante des deux ailes du Palais Royal relative aux pouvoirs juridictionnels exceptionnels du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à une élection de son ressort que ces pouvoirs ne peuvent s'exercer à l'égard de textes de niveau infra-décrétal.

Aussi, s'agissant précisément d'une recommandation du CSA, le Conseil constitutionnel a-t-il décliné sa compétence (23 août 2000, Hauchemaille, cons. 1 à 3, Rec. p. 134 et Cahiers du Conseil constitutionnel n° 9, p. 20). Il a jugé que si, « *en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité des opérations référendaires qui lui est conférée par l'article 60 de la Constitution, il appartient au Conseil constitutionnel de statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'opérations à venir dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations référendaires, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ...* », les conditions « *qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats du scrutin* » n'étaient pas réunies « *en ce qui concerne la recommandation n° 2000-3 du 24 juillet 2000 du Conseil supérieur de l'audiovisuel et la décision n° 2000-409 du 26 juillet 2000 de la même autorité* ».

Il n'appartient donc qu'au Conseil d'Etat de connaître à titre juridictionnel des délibérations du CSA préalables à une élection.

3) Le 5 avril 2002, le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour statuer sur une requête de M Cazaux dirigée contre la circulaire du 5 février 2002 du ministre de l'intérieur relative à l'envoi des formulaires de présentation. Cette circulaire se bornant à commenter le droit applicable et à apporter des précisions pratiques, elle n'a pas de caractère réglementaire. Le recours était donc irrecevable.

4) Le même jour, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître du recours dirigé par M Meyet contre le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs. Il n'appartient qu'au Conseil constitutionnel de connaître d'une telle demande.

5) Le 15 avril 2002, le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent pour connaître de divers actes contestés par MM et Hauchemaille, Meyet et Cazaux. Aucune des conditions auxquelles est subordonnée sa compétence juridictionnelle d'exception n'était en effet remplie :

- soit que l'acte attaqué avait une portée permanente (décret du 14 octobre 1976 sur le vote des Français établis hors de France et refus de l'abroger ; décret du 30 août 2001 créant un fichier des élus au ministère de l'intérieur),

- soit que l'acte attaqué revêtait un caractère accessoire (décret fixant la date d'envoi des formulaires de présentation, décret nommant les membres de la commission nationale de contrôle de l'élection, arrêté du président de cette commission nommant ses rapporteurs, « mémento du candidat » élaboré par le ministère de l'intérieur, circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'envoi des formulaires).

6) Le même jour, le Conseil constitutionnel s'est reconnu en revanche compétent pour statuer sur le décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs.

Mais il a rejeté au fond le recours de M Meyet en écartant les deux moyens dont celui-ci l'avait saisi :

- Le requérant ne pouvait utilement exciper de l'illégalité du décret du 14 octobre 1976 sur le vote des Français établis hors de France à l'élection présidentielle, car le décret de convocation, pris pour assurer le respect de l'article 7 de la Constitution (deuxième et troisième alinéas), ne constituait pas une mesure d'application du décret de 1976 ;

- Si l'article 23 du décret du 14 octobre 1976 prévoit que « Sauf dispositions contraires arrêtées par le ministre des affaires étrangères, le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures (heure locale légale) », l'article 22 du décret du 8 mars 2001, qui est également un décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres, dispose que : « Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs ». En vertu de cette dernière disposition, l'article 3 du décret de convocation des électeurs a pu légalement préciser que le « Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État (...) pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin ».

## **B – Contentieux des actes préparatoires au scrutin présidentiel de 2002 -Tableau récapitulatif**

DATE DE LA DÉCISION	AUTEUR	ACTE CONTESTÉ	SOLUTION
Conseil constitutionnel 14 mars 2001	<a href="#">S.Hauchemaille</a>	Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 (décret d'application)	Incompétence
Conseil constitutionnel 13 décembre 2001	<a href="#">S.Hauchemaille</a>	Recommandation du CSA du 23 octobre 2001	Incompétence
Conseil d'Etat 5 avril 2002	<a href="#">F.Cazaux</a>	Circulaire du Ministère de l'intérieur sur l'envoi des formulaires de présentation	Irrecevabilité
	<a href="#">A.Meyet</a>	Décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 (convocation des électeurs)	Incompétence
Conseil constitutionnel 15 avril 2002	<a href="#">S.Hauchemaille</a> <a href="#">A.Meyet</a> <a href="#">F.Cazaux</a>	Décret n° 2002-224 du 18 février 2002 (date d'envoi des formulaires)	Incompétence
		Décret n° 2002-204 du 15 février 2002 (composition et siège de la commission nationale de contrôle)	
		Décret n° 2001-777 du 30 août 2001 (fichier des élus)	
		Mémento à l'usage du candidat (Min. Intérieur)	
		Décrets n° 76-950 du 14 octobre 1976, n° 88-198 du 29 février 1988 et n° 95-1002 du 8 septembre 1995 (vote des français établis hors de France)	
		Refus d'abrogation des précédents décrets	
	Circulaire du Ministère de l'intérieur sur l'envoi des formulaires de présentation		
	<a href="#">A.Meyet</a>	Décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 (convocation des électeurs)	Rejet au fond
Conseil d'Etat 29 avril 2002	<a href="#">A.Meyet</a>	Décrets créant des centres de vote à l'étranger	Rejet au fond

## C – Jurisprudence

### - Conseil d'État,

#### Section du contentieux (7<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections réunies), 5 avril 2002 - M. MEYET

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la Constitution : "Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin" ; qu'il appartient à titre exceptionnel au Conseil constitutionnel, en vertu de la mission de contrôle de la régularité de l'élection du Président de République qui lui est conférée par ces dispositions, de statuer avant le scrutin sur des requêtes dirigées contre les décrets portant convocation des électeurs pour cette élection, dès lors qu'une irrecevabilité opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle des opérations électorales, vicierait le déroulement général du vote ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

**Considérant que le décret dont M. MEYET demande au Conseil d'État l'annulation porte convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ; que l'existence, devant le Conseil constitutionnel, d'une voie de recours exceptionnelle contre un décret ayant cet objet fait obstacle à ce que la légalité de ce décret soit contestée, par la voie du recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'État ; que, par suite, la requête de M. MEYET n'est pas recevable ;**

### - Conseil constitutionnel,

#### Décision du 15 avril 2002 sur une requête présentée par Monsieur Alain MEYET

- SUR LA COMPÉTENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant qu'en vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ; **que ces conditions sont réunies en ce qui concerne le décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs ;**

### - Conseil d'État,

#### Section du contentieux (7<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sous-sections réunies), 29 avril 2002 - M. MEYET

Considérant que M. MEYET soutient que les décrets attaqués portant création de centres de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République sont entachés d'illégalité pour avoir été pris sans consultation préalable du Conseil constitutionnel ;

Considérant que si les dispositions des décrets attaqués sont applicables à l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002, ces décrets, qui se bornent à prévoir l'ouverture de centres de vote qui pourront être utilisés pour d'autres scrutins, n'ont pas le caractère de mesures d'organisation de l'élection présidentielle au sens de l'article 46 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; qu'ils pouvaient ainsi être pris sans consultation préalable du Conseil constitutionnel en application de l'article 2 de la loi organique du 31 janvier 1976 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MEYET n'est pas fondé à soutenir que les décrets attaqués seraient entachés d'incompétence ou d'un vice de procédure faute d'avoir fait l'objet d'une consultation préalable du Conseil constitutionnel ; qu'il suit de là que la requête de M. MEYET ne peut qu'être rejetée ;

## II – Compétence de la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle

- - **Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001**  
**portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

### **- Article 13**

*Modifié par Décret n°2007-136 du 1<sup>er</sup> février 2007 article 1 (JORF 2 février 2007)*

(al.1) Conformément aux dispositions organiques du IV de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, tous les candidats bénéficient de la part de l'État des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

(al.2) Une Commission nationale de contrôle<sup>1</sup> de la campagne électorale veille au respect desdites dispositions. Elle exerce les attributions prévues aux articles suivants. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer l'égalité entre les candidats et l'observation des règles édictées au présent titre. Elle transmet d'office à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les irrégularités portées à sa connaissance susceptibles d'affecter les comptes de campagne des candidats.

(al.3) Cette commission comprend cinq membres :

- le vice-président du Conseil d'État, président ;
- le premier président de la Cour de cassation ;
- le premier président de la Cour des comptes ;
- deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, désignés par les trois membres de droit.

(al.8) Les membres de droit sont, en cas d'empêchement, remplacés par ceux qui les suppléent normalement dans leur corps ; les deux autres membres de la commission sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

(al.9) La commission peut s'adjoindre des rapporteurs pris parmi les membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

(al.10) Elle est assistée de quatre fonctionnaires :

- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- un représentant du ministre chargé des postes<sup>2</sup> ;
- un représentant du ministre chargé de la communication.

(al.15) Ces fonctionnaires peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des fonctionnaires désignés dans les mêmes conditions qu'eux.

(al.16) La Commission nationale de contrôle est installée le lendemain de la publication du décret portant convocation des électeurs<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour l'élection des 22 avril et 6 mai 2007 : Décret n° 2007-225 du 21 février 2007.

<sup>2</sup> La référence au ministre chargée « de la Poste » est modifiée par le décret n° 2007-136 du 1<sup>er</sup> février 2007

<sup>3</sup> Pour l'élection des 22 avril et 6 mai 2007 : Décret n° 2007-223 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République publié au JO du 22 février 2007.

## **- Article 14**

La tenue des réunions publiques et la campagne par voie de presse sont régies par les dispositions des articles L. 47 et L. 48 du code électoral.

## **- Article 15<sup>4</sup>**

*Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 2 (JORF 22 avril 2006)*

(al.1) A compter de la date de début de la campagne mentionnée à l'article 10<sup>5</sup> et jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés nationales de programme et des services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

(al.2) Chaque candidat dispose d'une durée égale d'émissions télévisées et d'émissions radiodiffusées dans les programmes des sociétés nationales de programme aux deux tours du scrutin. Cette durée est fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel après consultation de tous les candidats. Elle ne peut être inférieure à quinze minutes par candidat pour le premier tour. Pour le second tour, elle ne peut être inférieure à une heure, sauf en cas d'accord entre les deux candidats pour réduire cette durée.

(al.3) Les temps d'émission télévisée et radiodiffusée sont utilisés personnellement par les candidats. Des personnes désignées par chaque candidat peuvent participer à ses émissions.

(al.4) Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect des dispositions du présent article et des règles et recommandations qu'il édicte en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

## **- Article 16<sup>6</sup>**

Des emplacements spéciaux sont réservés aux affiches électorales de chaque candidat dans les conditions prévues aux articles L. 51, L. 52 et R. 28 du code électoral. Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel.

## **- Article 17**

*Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 2 (JORF 22 avril 2006)*

(al.1) Chaque candidat ne peut faire apposer, durant la campagne électorale précédant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article 16, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue de ses réunions électorales et, s'il le désire, l'heure des émissions qui lui sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme. Ces affiches doivent être conformes à l'article R. 27 du code électoral. Les affiches énonçant les déclarations doivent avoir une hauteur maximale de 841 millimètres et une largeur maximale de 594 millimètres. Les affiches annonçant la tenue des réunions doivent être au format 297 X 420 millimètres et ne contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat<sup>7</sup>.

(al.2) Le texte de l'affiche énonçant les déclarations doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale, au plus tard à 20 heures, le deuxième dimanche précédant le premier tour de scrutin, et le deuxième samedi précédant le second tour.

---

<sup>4</sup> Pour application outre-mer, voir article 34

<sup>5</sup> Nouveau délai issu de l'article 2, 12° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

<sup>6</sup> Pour application outre-mer, voir article 37

<sup>7</sup> Nouvelle rédaction issue de l'article 2, 13° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006



(al.3) La Commission nationale de contrôle transmet aussitôt ce texte aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(al.4) Les affiches sont imprimées et apposées par les soins du candidat ou de ses représentants.

## **- Article 18**

*Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 2 (JORF 22 avril 2006)*

(al.1) Chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de ses déclarations sur feuillet double, répondant aux normes fixées par l'article R. 29 du code électoral.

(al.2) Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République. Il doit être déposé, sous la forme d'un texte imprimé et d'un enregistrement sonore<sup>8</sup>, auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 17 pour le dépôt du texte des affiches.

(al.3) La Commission nationale de contrôle le transmet aussitôt aux représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le texte des déclarations est imprimé par les soins du candidat ou de ses représentants. Après vérification de sa conformité par le représentant de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'envoi aux électeurs en est assuré par les commissions locales prévues à l'article 19.

(al.4) Dès la date de l'ouverture de la campagne mentionnée à l'article 10 et après vérification par la Commission nationale de contrôle de la conformité de l'enregistrement sonore au texte imprimé, les déclarations de chaque candidat sont mises en ligne, sous forme textuelle et sonore, sur un site internet désigné par le ministère de l'intérieur<sup>9</sup>.

(al.5) Les commissions locales ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté du représentant de l'État<sup>10</sup>.

## **- Article 19**

*Modifié par Décret n°2007-136 du 1<sup>er</sup> février 2007 article 1 (JORF 2 février 2007)*

(al.1) Dans chaque département, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon est instituée une commission locale de contrôle, placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale. La composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions sont réglés par les dispositions des articles R. 32 à R. 34<sup>11</sup> du code électoral ; ces commissions peuvent s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par le président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'État, en activité ou honoraires.

(al.2) Les commissions locales sont instituées par arrêté préfectoral. Elles sont installées au plus tard le quatrième vendredi précédant le scrutin, sous réserve de l'application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution<sup>12</sup>.

(al.3) La commission nationale peut charger le président de la commission locale de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la commission nationale.

---

<sup>8</sup> La précision de la forme est issue de l'article 2, 16° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

<sup>9</sup> Alinéa inséré par l'article 2, 17° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

<sup>10</sup> Alinéa inséré par l'article 2, 17° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

<sup>11</sup> La référence à l'article R.35 est supprimée par le décret n° 2007-136 du 1<sup>er</sup> février 2007

<sup>12</sup> Nouvelle rédaction de l'alinéa issue de l'article 2, 18° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006

## **- Article 20<sup>13</sup>**

*Modifié par Décret n°2007-136 du 1<sup>er</sup> février 2007 article 1 (JORF 2 février 2007)*

*(al.1)* Sont pris directement en charge par l'État :

- le coût du papier, l'impression et la mise en place des bulletins de vote et des textes des déclarations visés à l'article 18 ;
- le coût du papier, l'impression et les frais d'apposition des affiches visées à l'article 17 ;
- les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par les articles 13 et 19 ainsi que celles résultant de leur fonctionnement.

*(al.5)* La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression des textes des déclarations visées à l'article 18 ne se fait, sur présentation de pièces justificatives, que pour les déclarations produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des deux critères mentionnés à l'article R. 39 du code électoral.

*(al.6)* Lorsqu'elle constate qu'un candidat s'est trouvé dans l'impossibilité d'être approvisionné en papier répondant à l'un des deux critères mentionné au précédent alinéa, la commission nationale de contrôle de la campagne électorale peut décider que les dispositions de cet alinéa ne s'applique pas à ce candidat.

## **- Article 21<sup>14</sup>**

*Modifié par décret n°2006-459 du 21 avril 2006, article 2 (JORF 22 avril 2006)*

Les tarifs d'impression et d'affichage sont déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances. Ils sont fixés par arrêté du représentant de l'État dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, suivant les règles fixées par l'article R. 39 du code électoral.

---

<sup>13</sup> Alinéa 5 et 6 insérés par le décret n° 2007-136 du 1<sup>er</sup> février 2007

<sup>14</sup> Nouvelle rédaction de l'article issue de l'article 2, 19° du décret n° 2006-459 du 21 avril 2006